



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 37**

(1996, chapitre 11)

## **Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation**

---

---

**Présenté le 28 mai 1996**  
**Principe adopté le 17 juin 1996**  
**Adopté le 18 juin 1996**  
**Sanctionné le 19 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre de l'Éducation, s'il y a impossibilité d'en arriver à une position commune au sein d'un comité patronal de négociation, à convenir, au nom de ce comité, de modifications aux conventions collectives existantes applicables aux enseignants d'une commission scolaire.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 37

### **Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré les articles 32, 33 et 34 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), le gouvernement peut, s'il estime que les discussions au sein d'un comité patronal de négociation visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 30 de cette loi ne permettent pas d'en arriver à une position commune, autoriser le ministre de l'Éducation à convenir, au nom de ce comité, de modifications à une convention collective en vigueur le 19 juin 1996 à l'égard de stipulations visées à l'article 33 de cette loi applicables aux enseignants des commissions scolaires.

Les stipulations ainsi convenues par le ministre ont le même effet que des stipulations agréées et signées conformément aux articles 33 et 34 de cette loi et lient les commissions scolaires sans autre formalité.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1996.